

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-128

DATE : Le 16 décembre 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 12 octobre 2021, le plaignant dépose une plainté à l'égard du juge qui a présidé l'audience tenue le [...] 2021 dans une cour municipale.

[2] Le plaignant reproche au juge son manque de réserve et d'impartialité. Il soumet que le juge a retenu les versions des témoins de la poursuite plutôt que la sienne, le tout ayant comme résultat qu'il a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 266-b) du Code criminel.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats ainsi que la lecture des notes sténographiques révèlent que le juge s'est comporté de façon exemplaire. À quelques

reprises, il demande aux témoins de la poursuite certaines précisions qui lui semblent nécessaires pour une bonne compréhension du dossier.

[4] L'analyse démontre que les allégations du plaignant ne sont aucunement fondées. La plainte constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant quant au jugement rendu dans son dossier.

[5] Le rôle du Conseil de la magistrature n'est pas de juger du bien-fondé des jugements rendus, mais plutôt de déterminer si les propos ou actes des juges constituent des écarts déontologiques. Le juge n'a commis aucun écart par rapport aux dispositions du Code de déontologie de la magistrature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.